

EDUCATION ACT

SAFE SCHOOLS REGULATIONS

R-010-2016

In force September 1, 2016

LOI SUR L'ÉDUCATION

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ
DANS LES ÉCOLES**

R-010-2016

En vigueur le 1^{er} septembre 2016

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

EDUCATION ACT

SAFE SCHOOLS REGULATIONS

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, makes the *Safe Schools Regulations*.

1. The Territorial School Code of Conduct, set out in the Schedule, is established.

2. (1) A safe schools plan established by an education body under section 34.1 of the Act must include a requirement that each school establish a Safe and Caring School Committee.

(2) A Safe and Caring School Committee must include the following members:

- (a) the principal of the school;
- (b) a teacher representative from the school.

(3) A Safe and Caring School Committee may include any other members the school considers appropriate, including the following:

- (a) a parent representative whose child attends the school;
- (b) a member of the community other than a principal, teacher or parent of a student.

(4) A safe schools plan must include policies and guidelines with respect to

- (a) the reporting, by students, parents, guardians and other persons, of incidents of bullying;
- (b) the documentation, by the school and the education body, of incidents of bullying; and
- (c) a timely and appropriate response by the school and the education body to incidents of bullying.

(5) A safe schools plan must include bullying prevention, intervention and education strategies that

- (a) integrate evidence-based healthy relationships programming into the school curriculum and daily classroom activities;
- (b) target the entire learning community, including students, parents, school staff and community members;
- (c) address specific issues identified by

LOI SUR L'ÉDUCATION

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Le commissaire, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la sécurité dans les écoles*.

1. Le code de conduite figurant à l'annexe est désigné à titre de code de conduite de l'école territoriale.

2. (1) Le plan de sécurité dans les écoles établi par l'organisme scolaire en vertu de l'article 34.1 de la Loi doit exiger que chaque école établisse un comité sur la sécurité et la bienveillance à l'école.

(2) Le comité sur la sécurité et la bienveillance à l'école doit comprendre les membres suivants :

- a) le directeur d'école;
- b) un représentant des professeurs de l'école.

(3) Le comité sur la sécurité et la bienveillance à l'école peut être composé de tout autre membre que l'école estime approprié, notamment les personnes suivantes :

- a) un représentant des parents dont l'enfant fréquente l'école;
- b) un membre de la collectivité autre que le directeur d'école, un professeur ou un parent d'un étudiant.

(4) Le plan de sécurité dans les écoles doit comprendre les politiques et les lignes directrices concernant :

- a) le signalement, par les étudiants, les parents, les tuteurs et autres personnes, des incidents d'intimidation;
- b) la documentation, par l'école et l'organisme scolaire, des incidents d'intimidation;
- c) la réaction opportune et appropriée, par l'école et l'organisme scolaire, aux incidents d'intimidation.

(5) Le plan sur la sécurité dans les écoles doit comprendre les stratégies de prévention, d'intervention et d'éducation relatives à l'intimidation visant les objectifs suivants :

- a) intégrer un programme de relations saines fondé sur les preuves dans le programme d'études de l'école et dans les activités quotidiennes en classe;
- b) cibler la communauté d'apprentissage

- individual schools;
- (d) provide students with the skills and confidence to resolve conflict in a non-violent way; and
 - (e) teach students safe intervention and proactive reporting skills.

(6) A safe schools plan must include a requirement that each school develop an emergency response plan that addresses, but is not limited to, evacuation and lockdown procedures.

3. These regulations come into force on the day *An Act to Amend the Education Act*, S.N.W.T. 2013, c.18, comes into force.

- entière, notamment les étudiants, les parents, le personnel d'école et les membres de la collectivité;
- c) régler les questions spécifiques soulevées par chaque école;
 - d) fournir aux étudiants les habiletés et la confiance afin de résoudre les conflits de façon pacifique;
 - e) apprendre aux étudiants les habiletés d'intervention sécuritaire et de signalement proactif.

(6) Le plan sur la sécurité dans les écoles doit exiger que chaque école élabore un plan de réaction aux urgences qui traite, notamment, de procédures d'évacuation et de confinement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 2013, ch.18.

TERRITORIAL SCHOOL CODE OF CONDUCT

The purpose of the Territorial School Code of Conduct is to promote a positive learning environment in the Northwest Territories. Students, parents, elders, school staff and all members of the school community have the shared responsibility to establish an effective education system in a safe, respectful and caring atmosphere.

School Community Responsibilities and Rights:

1. To refrain from engaging in activity that disrupts or threatens to disrupt school operation.
2. To refrain from engaging in activity that interferes or threatens to interfere with the public or private rights of others.
3. To take a sense of ownership and responsibility for excellence in academics.
4. To ensure the physical safety and personal security of oneself and all others, exercising respect and self-discipline, and to refrain from engaging in assaultive behaviour.
5. To promote equity and fair treatment of oneself and others.
6. To refrain from discriminating against others, including on the basis of race, colour, ancestry, nationality, ethnic origin, place of origin, creed, religion, age, disability, sex, sexual orientation, gender identity, family status, family affiliation, political belief, political association or social condition.
7. To recognize Canada's and the Northwest Territories' multi-cultural heritage, and to respect the value of different linguistic, cultural, historical, political and spiritual backgrounds.
8. To respect the different ideas and perspectives of others.
9. To develop meaningful relationships with self and others.
10. To build a strong sense of self, school and community.
11. To encourage and practice ethical behaviour with honesty and integrity.
12. To use kind and respectful language and conduct when communicating with others.
13. To respect one's own property and the property of others and of the school.
14. To personally refrain from and discourage others from possessing or using any kind of weapon at school.
15. To refrain from possessing, using, selling, purchasing or exchanging any illegal substances or paraphernalia.
16. To refrain from possessing, using, selling, purchasing, exchanging or being under the influence of intoxicating substances while at school.

CODE DE CONDUITE DE L'ÉCOLE TERRITORIALE

L'objectif du code de conduite de l'école territoriale est de promouvoir un environnement d'apprentissage positif dans les Territoires du Nord-Ouest. Les étudiants, les parents, les personnes âgées, le personnel d'école et tous les membres de la communauté scolaire ont une responsabilité partagée afin d'établir un système d'éducation efficace dans une atmosphère sécuritaire, respectueuse et bienveillante.

Responsabilités et droits de la communauté scolaire :

1. S'abstenir de s'engager dans une activité qui perturbe ou menace de perturber les activités scolaires.
2. S'abstenir de s'engager dans une activité qui entrave ou menace d'entraver les droits publics ou privés d'autrui.
3. Avoir un sentiment d'appartenance et de responsabilité pour l'excellence académique.
4. Assurer la sécurité physique et la sécurité personnelle de soi-même et d'autrui, exerçant le respect et l'auto-discipline, et s'abstenir de comportement agressif.
5. Promouvoir le traitement juste et équitable envers soi-même et autrui.
6. S'abstenir de discriminer autrui, notamment sur la base de la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité, l'origine ethnique, le lieu d'origine, les croyances, la religion, l'âge, l'incapacité, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la situation familiale, l'appartenance familiale, les convictions politiques, les associations politiques ou la condition sociale.
7. Reconnaître le patrimoine multiculturel du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et respecter la diversité quant aux antécédents linguistiques, culturels, historiques, politiques et spirituels.
8. Respecter les idées et les points de vue différents d'autrui.
9. Développer une relation significative avec soi-même et autrui.
10. Bâtir une bonne estime de soi et un fort sentiment d'appartenance à l'école et à la collectivité.
11. Encourager et adopter un comportement éthique qui fait preuve d'honnêteté et d'intégrité.
12. Utiliser un langage et une conduite courtois et respectueux lors des communications avec autrui.
13. Respecter ses propres biens, les biens d'autrui et ceux qui appartiennent à l'école.
14. S'abstenir de posséder ou d'utiliser, et décourager autrui de posséder ou d'utiliser, toute arme à l'école.
15. S'abstenir de posséder, d'utiliser, de vendre, d'acheter ou d'échanger toute substance illégale ou accessoires.
16. S'abstenir de posséder, d'utiliser, de vendre, d'acheter, d'échanger ou d'être sous l'influence de substance intoxicante à l'école.